

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée dans une autre province canadienne.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation indiquant, le cas échéant, les limites, restrictions ou conditions d'exercer qui lui sont imposées par l'organisme de réglementation qui a délivré l'autorisation, et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53767

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de

conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

**1.** Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, le terme « client » vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour des services professionnels. »

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il a » par « le client a »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Un médecin ne peut également tenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic l'informe de la réception d'une demande de conciliation relativement à ce compte, tant que le différé peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, sur autorisation du syndic, le médecin peut tenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. »

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

\* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 558-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2746), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« Dans le cas où un médecin a convenu avec le patient d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le médecin prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.

La conciliation peut également être demandée dans les 45 jours suivant la décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si un compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. ».

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Des frais de 50 \$ sont exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage doit, dans sa sentence, se prononcer sur le remboursement de ces frais. Il peut également statuer sur les déboursés reliés à l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par le Collège pour la tenue de l'arbitrage.

Le montant total des déboursés, excluant les frais d'arbitrage, ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53758

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les

autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis de technologiste médical délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical délivrée en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**2.** Donne ouverture au permis de technologiste médical et au permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrés par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical et la profession de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrée en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**3.** Pour obtenir le permis visé à l'article 1 ou ceux visés à l'article 2, le titulaire d'une autorisation légale visée, selon le cas, à l'article 1 ou à l'article 2, en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code